



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 14/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **WIENERBERGER FRANCE**

37 RUE DU PIEU  
78130 Les Mureaux

Références : -  
Code AIOT : 0006503208

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement WIENERBERGER FRANCE implanté Les Planes 78130 Les Mureaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La carrière d'argile de Chapet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 07/01/2025 autorisant la prolongation de la durée de l'autorisation jusqu'au 31/12/2026 aux fins de la remise en état. La carrière est en cours de remblaiement depuis mi-2025 ; dans un souci d'efficacité, l'exploitant a confié l'intégralité de ces travaux à une entreprise spécialisée dans les terrassements (TERELIAN).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WIENERBERGER FRANCE

- Les Planes 78130 Les Mureaux
- Code AIOT : 0006503208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Terreal (qui se dénomme désormais Wienerberger France), située sur la commune de Chapet, extrait, depuis 2012, des argiles qui alimentent les usines Terreal afin de fabriquer des tuiles de couverture.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un stock d'argile demeure présent sur le site sur une emprise d'environ 2 000 m<sup>2</sup>. L'exploitant prévoit son évacuation dès achèvement des opérations de remblaiement réalisées par son préposé, et avant fin 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Analyse des matériaux de remblais (contrôles inopinés)            | Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article III-16-3       | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 2  | Registre national des terres excavées et sédiments (Trackdéchets) | Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1 | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 3  | Trafic  | AP Complémentaire du 07/01/2025, article 1               | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 4  | Rejets d'eaux   | Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-2         | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 5  | Eau souterraine   | Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-3         | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 6  | Surveillance des puits des particuliers                           | Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-6         | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier de remblaiement de la carrière d'argile de Chapet est mené de façon globalement satisfaisante. L'exploitant devra cependant améliorer la qualité des déclarations au registre national des terres excavées et sédiments (l'absence d'informations précises relatives à l'origine géographique des terres excavées mises en remblais n'est pas acceptable). Par ailleurs, l'exploitant

devra veiller à une meilleure information des collectivités et à l'obtention de leur accord concernant le dépassement du nombre de camions sur lequel il s'était engagé dans son dossier de porter à connaissance. Enfin, d'autres demandes de justificatifs sont formulées dans ce rapport, sans toutefois présenter de caractère critique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Analyse des matériaux de remblais (contrôles inopinés)

|  |   |
|--|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article III-16-3  |   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage de la carrière  |   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |   |
| <p>Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 du présent arrêté à une fréquence annuelle.</p> <p>Ce contrôle comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,</li> <li>-réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement ;</li> <li>-réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,</li> <li>-réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés au ci-dessus :</li> </ul> |   |
| 1°Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :   |   |
| Paramètre  | Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche |
| Arsenic  | 0,5   |
| Baryum   | 20  |
| Cadmium  | 0,04  |
| Chrome total   | 0,5   |
| Cuivre   | 2   |
| Mercure  | 0,01  |

|  |            |
|--|------------|
|  |            |
| Molybdène  | 0,5        |
| Nickel   | 0,4        |
| Plomb  | 0,5        |
| Antimoine  | 0,06       |
| Sélénium   | 0,1        |
| Zinc   | 4          |
| Chlorure (****)  | 800        |
| Sulfate (****)   | 1 000 (**) |
| Fluorure   | 10         |
| Indice phénols   | 1          |
| COT (carbone organique total) sur éluat (***)  | 500        |
| FS (fraction soluble) (****)   | 4 000      |
| <p>(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur</p> |            |

les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

| Paramètre  | Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total)                    | 30 000 (**)                                      |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6  |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)          | 1  |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500  |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50   |

(\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés à Article III-16-3 ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et de l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites à Article III-16-3 ci-dessus, le chargement incriminé est recherché (si cela techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident et ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

#### **Constats :**

L'exploitant indique que les opérations de remblaiement ont débuté en juin 2025, mais qu'elles n'ont véritablement atteint leur pleine cadence qu'à partir de septembre 2025.

L'exploitant présente à l'inspecteur un rapport d'organisme rapport intitulé "CONTROLES INOPINES DE LA QUALITE DES REMBLAIS - Campagne 2025" daté du 19/03/2026, et relatif à des prélèvements pour analyses effectués le 12/12/2025 (1 échantillon) et le 19/12/2025 (3 échantillons) sur des tas de remblais, après leur déchargement par les camions au droit de la maille D, et avant régalaage au bulldozer. Les analyses réalisées ne montrent aucun dépassement sur les valeurs limites à respecter.

Le rapport de l'organisme présente plusieurs insuffisances :

- il n'est joint aucune représentation graphique de la maille D ;
- il n'indique pas à quels bordereaux de suivi ou documents d'acceptation préalable sont associés chacun des 4 échantillons prélevés ;
- la mission de l'organisme apparaît incomplète, aucune vérification documentaire des arrivages n'étant mentionnée.

Au regard des déclarations enregistrées sur le RNDTS/Trackdéchets, ces deux lacunes pourraient s'expliquer par un décalage entre les dates de présence de l'organisme (12/12/2025 et 19/12/2025) et celles des arrivages de camions (11/12/2025 et 15/12/2025). Toutefois, une photographie non datée figurant dans le rapport montre un déchargement de camion, ce qui laisse supposer que l'organisme était malgré tout présent lors d'au moins une opération de déchargement.

Lors de l'inspection du 25/03/2026, l'exploitant indique qu'un autre passage de l'organisme de contrôle inopiné pour l'année 2026 venait d'avoir lieu la semaine dernière.

contrôle inopiné pour l'année 2026 venait d'avoir lieu la semaine dernière.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur constate visuellement, sur un tas récemment déchargé, la présence d'une planche de bois comportant des clous. Cet élément indésirable non inerte est alors immédiatement retiré par le préposé, qui reprend ensuite l'aplatissement du tas, déjà entamé dès le déchargement. De retour au pont-bascule, l'exploitant est en mesure de présenter le document d'acceptation préalable (DAP) correspondant au chargement, ainsi que l'analyse du producteur attestant de la conformité des matériaux aux seuils applicables en ISDI.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'il passe régulièrement, au moins 2 fois par semaine, pour visites de chantiers inopinées de son préposé. Il présente un tableau avec des relevés de plaques et quelques observations pour preuve de ses différents passages. Selon lui, aucune anomalie significative n'a été constatée. Il a également précisé que le propriétaire riverain situé à proximité de la carrière ne lui a fait part d'aucune remarque ni mécontentement concernant le déroulement du chantier de remblaiement, ajoutant que, connaissant la personne, il en aurait été informé si un problème était survenu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle inopiné de l'organisme pour l'année 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Registre national des terres excavées et sédiments (Trackdéchets)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le

dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

#### Article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : [...]

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
  - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
  - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
  - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
  - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- [...]

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant était à jour de ses transmissions obligatoires sur Trackdéchets

des registres de terres excavées apportées sur la carrière. Ces déclarations sont réalisées par l'entreprise de terrassement à laquelle TERREAL a confié le remblaiement, pour le compte de TERREAL.

L'examen de ces déclarations appellent les observations suivantes :

- Le numéro SIRET de l'usine des Mureaux est utilisé comme installation de destination des terres excavées mises en remblaiement de carrière (l'exploitant de la carrière n'ayant jamais pris le soin de créer un numéro SIRET dédié à la carrière de Chapet).
- Il n'est pas précisé dans le champ dédié à cet effet que les terres excavées sont valorisées en remblaiement de carrière sur la parcelle A903 sur la commune de Chapet.
- Les numéros de parcelles des chantiers d'origine des terres excavées sont tous incorrects, indiquant systématiquement la parcelle «1-OA-903» de la commune de Chapet, alors que les chantiers d'origine sont multiples et non situés à Chapet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire rectifier l'ensemble de ses déclarations Trackdéchets en indiquant précisément les parcelles cadastrales des lieux de production des terres excavées avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Trafic**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/01/2025, article 1

**Thème(s) :** Autre, Mise en oeuvre de la modification des conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le nombre de rotations de camions de transport de matériaux ou de déchets inertes générés par les activités de la carrière est limité à 20 en moyenne par jour ouvré, sauf à recueillir l'avis favorable des communes de Chapet et des Mureaux et du conseil départemental des Yvelines sur un nombre plus élevé. Cette limite devra être calculée et respectée en moyenne glissante sur deux mois.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, à 15h46, l'inspecteur constate l'arrivée du 38e camion de la journée. L'exploitant annonce à l'inspecteur être conscient de dépasser le seuil fixé de 20 camions par jour ouvré en moyenne, en estimant son activité à environ 25 camions quotidiens en moyenne. Il reconnaît ne pas avoir informé les collectivités de cette augmentation du trafic, contraire à l'engagement pris dans son dossier de porter à connaissance des modifications notables des conditions d'exploitation qui prévoyait de ne pas dépasser 20 camions par jour. Post visite d'inspection, une vérification est menée sur le registre national des terres excavées et sédiments, et conduit à constater pour la période du 01/01/2026 au 28/02/2026, qui comporte 41

jours ouvrés, un nombre de camions apportant des terres excavées s'élevant à 1199, soit 29 camions / jour ouvré en moyenne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de respecter ses engagements relatifs au nombre de camions. Autrement, il doit informer les collectivités de toute augmentation du trafic et veiller à recueillir leur avis favorable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Rejets d'eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour la parcelle de l'**extension Ouest** :

Au cours de l'exploitation de l'extension Ouest, à savoir de 2016 à 2024, afin de ne pas bloquer les écoulements provenant de la source de Bazincourt, un fossé sera mis en place le long d'un merlon situé à l'Est de l'extension Ouest. Il dirigera les eaux de la source de Bazincourt vers le plan d'eau de la parcelle A903. Le fossé sera busé, selon les règles de l'art, sous le merlon et sous la voie d'accès à la carrière. Il assurera la conservation de l'alimentation du plan d'eau et permettra à l'exploitation de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. L'exploitant veillera à ce que l'exploitation n'entraîne pas de risque d'inondation au droit des parcelles attenantes.

Les fossés drainant les eaux des sources présentes dans la parcelle agricole à l'Ouest de la clinique seront busés, selon les règles de l'art, sous le merlon situé au Sud de l'extension Ouest. Ils rejoindront un fossé longeant le merlon en direction de l'Ouest. Ce fossé contournera la surface exploitée et rejoindra le réseau de fossés existant afin d'assurer l'alimentation en eau des zones humides de la parcelle A 903 et celle de l'affluent du ruisseau d'Orgeval à l'aval.

Un plan de situation noté "schéma d'écoulement des eaux" est annexé au présent arrêté.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| PARAMÈTRES  | CARACTÉRISTIQUES |
|-------------|------------------|
| pH          | 5,5 <pH <8,5     |
| Température | <30 °C           |

|                              |                              |
|------------------------------|------------------------------|
|                              |                              |
| MEST                         | <35 mg/l (norme NFT 90 105)  |
| DCO sur effluent non décanté | <125 mg/l (norme NFT 90 101) |
| Hydrocarbures                | <10 mg/l (norme NFT 90 114)  |

Le débit de rejet de la pompe est de 150 m<sup>3</sup>/h.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF EN ISO 7887, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle semestriel des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

#### **Constats :**

L'exploitant déclare qu'il n'y a eu aucun pompage d'eau pour rejet vers le milieu naturel en 2025.

Lors de la visite d'inspection du 25/03/2026, l'inspecteur observe la présence d'une mare temporaire, devant encore être remblayée, et dont les eaux pluviales sont progressivement chassées en direction de la zone humide. Le préposé au remblaiement précise que des barrages filtrants de chantier ont été installés afin de retenir la pollution générée par le remblayage telle que les matières en suspension (cf. photos).

Selon les notes du responsable d'exploitation des carrières, cet écoulement d'eau a débuté le 10/02/2026.

Le préposé au remblaiement indique qu'il dispose d'un turbidimètre portatif permettant de surveiller la qualité de l'eau au rejet. L'inspecteur sollicite la réalisation d'une mesure en sa présence : le résultat affiché est de 16,0 FNU.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- présenter le suivi des mesures de turbidité réalisées au point de rejet de la carrière,
- préciser le seuil maximal acceptable (ou seuil d'alerte) au-delà duquel le dispositif est

- préciser le seuil maximal acceptable (ou seuil d'alerte) au-delà duquel le dispositif est considéré comme inefficace et une intervention doit être engagée,
- faire procéder à une mesure au point de rejet, après le dernier barrage filtrant, sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures et couleur par un organisme agréé (échantillonnage + analyses), et transmettre le rapport à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Eau souterraine

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

#### **Prescription contrôlée :**

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée au travers d'au moins 4 piézomètres : 1 en amont et 2 en aval hydraulique. Le quatrième piézomètre est mis en place à l'aval de la parcelle A 903. L'emplacement de ce dernier fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Un prélèvement avant démarrage de l'exploitation et par la suite un prélèvement semestriel ; au début du printemps et en fin d'automne, sont réalisées et analysés par un laboratoire agréé. Suivant les paramètres listés ci-dessous :

- Piézométrie: En mètres NGF
- pH:
- Conductivité:
- T°C:
- DCO:
- MES:
- Oxygène dissous:
- Hydrocarbures totaux:
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques: HAP-Liste US, EPA
- Hydrocarbures aromatiques: BTEX : benzène, toluène, ethylbenzène, o, m et p-xylène
- Carbone organique total:
- Indice phénols:
- Métaux et métalloïdes: Antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc, étain.
- Fluorures:

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements, au regard des résultats obtenus avant démarrage de l'activité, ainsi que les mesures prises ou envisagées

pour y remédier.

**Constats :**

Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté les 4 derniers suivis piézométriques :

- prélèvements du 27 juin 2024 sur PZ1 (amont), PZ2 (aval) et PZ4 (latéral),
- prélèvements du 11 décembre 2024 sur PZ1, PZ2, PZ4 et PZ5,
- prélèvements du 15 mai 2025 sur PZ1, PZ2, PZ4 et PZ5,
- prélèvements du 26 novembre 2025 sur PZ1, PZ2, PZ4 et PZ5.

Les prélèvements ont été réalisés selon la norme NF X31-615 et les analyses effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

L'examen sommaire de ces bordereaux d'analyses par l'inspecteur ne révèle pas d'anomalie significative attribuable à une pollution anthropique. Toutefois, l'inspecteur a déploré que les résultats ne soient pas mis en perspective dans un tableau de suivi sur plusieurs années, depuis l'état initial.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- présenter les résultats des analyses d'eaux souterraines dans un tableau de suivi pluriannuel, permettant de visualiser l'évolution des paramètres depuis l'état initial,
- commenter les anomalies (par exemple valeurs élevées en MES sur PZ2 et PZ5) et les légers marquages en polluant ponctuellement mesurés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Surveillance des puits des particuliers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Avant démarrage de l'activité, l'exploitant, devra réaliser, avec l'accord des personnes concernées, par un organisme agréé, un prélèvement et un contrôle de la qualité des eaux provenant des puits dont les coordonnées GPS sont les suivantes :

| Puits n° | Coordonnées GPS |         |
|----------|-----------------|---------|
| X        | Y               |         |
| 1        | 571415          | 2441636 |

|   |        |         |
|---|--------|---------|
| 2 | 571644 | 2441754 |
| 3 | 571782 | 2441674 |

Avant démarrage des travaux d'exploitation, le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons prélevés sont de type P1+P2 et ce en référence à l'arrêté du 11/01/07 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du ce de la santé publique.

Par la suite et de façon semestriel, le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons prélevés pourront être, avec l'avis et l'accord des propriétaires des puits concernés, de type P1.

Les résultats des prélèvements seront comparés aux valeurs fixées à l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

**Ces prélèvements seront poursuivis, durant cinq années, après la fin de l'exploitation.**

**Ces prélèvements et contrôles, qui sont à la charge de l'exploitant, sont réalisés par un organisme agréé. Les prélèvements se font avec l'accord des propriétaires des puits.**

Les résultats des contrôles sont transmis aux propriétaires des puits.

En cas d'impact avéré, de l'activité, sur les puits, l'exploitant informe les propriétaires, l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé. Il détermine les causes et les moyens à mettre en place pour remédier aux conséquences générées par son activité.

**Constats :**

Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant présente les 2 dernières analyses semestrielles des eaux de puits des 3 riverains.

Les contrôles mettent en évidence que ces eaux ne sont pas potables pour diverses raisons (conductivité élevé, nitrates, bactéries), mais qui ne seraient pas, a priori, imputables à l'exploitation de la carrière. Charge à l'exploitant de le préciser.

L'exploitant a confirmé à l'inspecteur qu'il transmet régulièrement les résultats d'analyses aux propriétaires, mais n'a pu présenter spontanément une preuve de transmission (par exemple un mail de transmission).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier de l'absence de lien de cause à effet entre l'exploitation de la carrière et la non-potabilité des eaux de puits,
- préciser les dates de transmission des résultats d'analyses des eaux de puits aux propriétaires concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois